
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 478 **ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et de la société FIRST BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/002/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition des équipements du projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 12 juin et du 14 juin 2012 de la société FIRST BURKINA SARL et de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Jean Paul KOALA, Directeur l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et Monsieur Franck OUEDRAOGO, gérant de la société FIRST BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alimata BOUDA, Ramata OUEDRAOGO/NANA, respectivement Directrice des marchés publics (DMP) et agent de la DMP du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) et Messieurs Nobuhiro SAKAI, Reona NOZAKI, respectivement Chef du projet et adjoint du chef à la JICS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/002/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition des équipements du projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 4) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/002/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition des équipements du projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°767 du lundi 11 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 juin 2012 ;

considérant que la société FIRST BURKINA SARL et l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 12 juin et du 14 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-

849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) a lancé l'appel d'offres n°1-2012/002/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition des équipements du projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 4);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré infructueux ce lot 4 de l'appel d'offres, toutes les offres des soumissionnaires ayant été jugées non-conformes ; pour ce qui concerne l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE, la CAM a jugé, après vérification auprès du service des impôts, que son chiffre d'affaires est non-conforme ainsi que l'expérience de son ébéniste qui est insuffisante (2.5 ans au lieu de 3 ans exigé) ; quant à la société FIRST BURKINA SARL, la CAM lui reproche également d'avoir présenté un chiffre d'affaires non-conforme toujours après avoir procédé à une vérification ;

l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni le chiffre d'affaires demandé de cent millions en moyenne hors taxes pour les 5 dernières années ; elle soutient aussi que son ébéniste a l'expérience de trois ans requise dans le dossier ; quant à la société FIRST BURKINA SARL, elle conteste le motif du rejet de son offre parce qu'elle a fourni le chiffre d'affaires conformément au dossier ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et la société FIRST BURKINA SARL soutiennent qu'elles ont chacune fourni des chiffres d'affaires conformes ; qu'en plus, en ce qui concerne l'entreprise KOALA, elle maintient que son ébéniste a l'expérience demandée de trois ans dans le métier ;

considérant que le CRD, après vérification, a relevé que les deux (2) requérants ont fourni un certificat de chiffre d'affaires comme le dossier l'a demandé ; que suite à une vérification de ce document auprès de la Direction générale des impôts, il est ressorti d'une correspondance du service des impôts que les chiffres d'affaires présentés par l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et la société FIRST BURKINA SARL ne sont pas authentiques ; que sur cette base, la CAM a bien procédé en déclarant leurs offres non conformes ;

considérant que, cependant, les requérants soutiennent avec véhémence que leurs attestations de chiffre d'affaires ont été délivrées par les mêmes services fiscaux compétents ; qu'effectivement l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE a présenté au

CRD des attestations de chiffres d'affaires différents délivrées par les mêmes services compétents des impôts ;

considérant qu'il y a une suspicion justifiée sur l'authenticité des chiffres d'affaires des requérants ; que l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et la société FIRST BURKINA SARL ne semblent pas être responsables de cette situation ; que les mêmes services fiscaux compétents leur ont délivré des documents contraires ; qu'il y a lieu pour la CAM de clarifier cette ambiguïté en allant à la rencontre de la direction générale des impôts avec les différentes correspondances et en compagnie des représentants des deux (2) requérants ; que suite à cette démarche, la CAM reprendra la procédure d'attribution, s'il y a lieu, en tenant compte des informations obtenues du service des impôts ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE et de la société FIRST BURKINA SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants sont fondées et que la CAM doit rencontrer la Direction générale des impôts avec les requérants pour clarifier la contrariété des chiffres d'affaires fournis et en tenir éventuellement compte pour la suite de la procédure ;

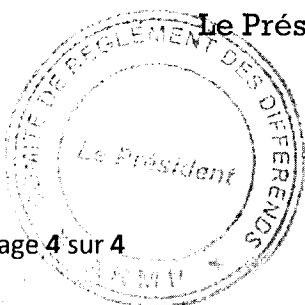
-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/002/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition des équipements du projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 4) en attendant les résultats de la rencontre avec la Direction générale des impôts ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National